

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VETIR SAS

Zone d'activités
Anjou Actiparc du Layon
49750 BEAULIEU SUR LAYON

Références : 2022-215_INSP_VETIR-Beaulieu sur Layon_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement VETIR SAS implanté Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 BEAULIEU SUR LAYON. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 11 avril 2022, à une visite d'inspection de l'entrepôt exploité par la société VETIR. Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale portant sur la thématique ciblée des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre. L'inspection des installations classées a également procédé à la vérification des suites données aux principaux écarts relevés lors de la visite d'inspection du 15 juin 2017. Seuls les points relatifs aux "dispositions constructives" et aux "modifications apportées aux installations" n'ont pas été contrôlés et feront l'objet d'une vérification ultérieure.

Le jour de la visite d'inspection, un test de fonctionnement du groupe motopompe sprinklage a été réalisé (test concluant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETIR SAS
- Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 BEAULIEU SUR LAYON
- Code AIOT dans GUN : 0006305102
- Régime : Autorisation (futur E)
- Statut Seveso : Non Seveso

- Non IED - MTD

La Société VETIR, filiale du groupe ERAM, a été autorisée en 2016 à reprendre l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon. Cet entrepôt était précédemment exploité par la société KUEHNE+NAGEL.

La plate-forme logistique se compose d'un bâtiment de 297 750 m³ qui comprend :

- cinq cellules de stockage d'environ 6000 m² chacune,
- des locaux techniques : deux locaux de charge de batteries, un local transformateur, un local chaufferie, un local sprinkler et un local de maintenance,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les produits stockés qui sont autorisés dans les cellules sont des chaussures et des produits textiles destinés à être distribués dans les magasins du réseau de distribution GEMO. Ces marchandises entrent dans la définition de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les produits tels que les liquides inflammables, les aérosols, les acides ou bases, les produits comburants, les produits toxiques et les matières explosives ou explosives sont interdits.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD- 2016- n° 296 du 29 juin 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : thématique ciblée des moyens de lutte contre l'incendie et leur mise en œuvre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une de l'inspection des précédente inspection : installations classées à suite(s) qui avai(ent) été l'issue de la précédente donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.5.3 (+ point 11 annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense incendie	Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/06/2016, article 6 alinéas 13 à 17 (+ point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point IIAM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéa 15, annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II et annexe V point II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification périodique de la protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (+point 15 avant dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II et annexe V point II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.6.5 alinéa 3 (+ point 13 avant dernier alinéa, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Exercice d'évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II et annexe V point II (+ article 7.6.5 alinéa 3 AP 17/07/2008)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)	/	Sans objet
Maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II et annexe V point II	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.4.1 (+ point 15, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)	/	Sans objet
Entreposage dans les cellules	Arrêté Préfectoral complémentaire du 29/06/2016, article 4 alinéas 2 à 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.6.5 alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 avril 2022 a permis de constater les principaux écarts suivants :

- l'établissement ne dispose pas des débits d'eau requis pour la défense incendie externe.
- le personnel appelé à intervenir n'est pas entraîné périodiquement aux cours d'exercices de

défense incendie et ne dispose pas de l'ensemble des consignes de sécurité écrites.

- certains équipements de sécurité ne sont pas bien entretenus (vannes de sectionnement servant au confinement des eaux d'extinction incendie, installation de protection contre la foudre, réserve d'eau incendie, etc.)

Certains de ces constats avaient fait l'objet d'un signalement lors de la précédente visite d'inspection de 2017. Au regard de ces constats, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1</u> : les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement. Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. L'objectif pour l'exploitant est de procéder à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510. L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008. Au regard des activités et des installations du site, le classement évolue aujourd'hui de la façon suivante : _ rubrique 1510 : volume et régime inchangé depuis la dernière déclaration d'antériorité actée par arrêté complémentaire du 29 juin 2016 (enregistrement); _ les autres stockages de matières combustibles classées précédemment à autorisation ou à enregistrement au titre des rubriques 1530, 1532, 2662-1, 2663-1 et 2663-2 sont désormais classés au titre de la rubrique 1510 (enregistrement); _ le régime de l'établissement bascule d'autorisation à enregistrement ; Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt selon les modalités définies à l'annexe V point II. => Suite à l'entrée en vigueur au 01/01/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, il est nécessaire de confirmer le classement des installations sous la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version du 24 septembre 2021 (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0). Il convient que l'exploitant fournit les tonnages de matières combustibles présentes dans la ou les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD en joignant un plan, avec échelle, de localisation des stockages de matières combustibles et en spécifiant ces matières combustibles stockées (volume, tonnage et type notamment 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.5.3 (+ point 11 annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 - AP 17/07/2008 Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de collecte des eaux pluviales de capacité de 1200 m³ et les zones de quais doivent être aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble des confinements doit être au moins égal à 1517 m³. Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage.

La vanne de sectionnement implantée en sortie d'établissement sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche et signalé et actionnable en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.

Point 11, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : D'après les éléments du dossier d'autorisation initiale, les besoins nécessaires en confinement ont été estimés à 1517 m³ selon le guide D9A. Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré dans l'aire de manœuvre des poids lourds et dans le bassin de collecte des eaux pluviales de 1200 m³. Ce confinement est mis en œuvre par la fermeture de deux vannes de sectionnement automatiques (asservissement au système d'extinction automatique de l'entrepôt) et manuelles implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Lors de la précédente visite d'inspection du 15 juin 2017, il avait été constaté l'existence de ces dispositifs de confinement. Un test de fermeture manuelle de la vanne de sectionnement n°2 permettant le confinement dans le bassin d'orage avait été réalisé le jour de la visite d'inspection et avait mis en évidence le dysfonctionnement du dispositif. Par ailleurs, sur site, l'inspection des installations classées avait constaté la détérioration de la protection du câblage électrique de la vanne de sectionnement n°2 (détériorée par passage d'une tondeuse à gazon) ainsi que le perçement de la bâche du bassin de collecte par des végétaux. Par ailleurs, aucune consigne définissant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement n'était établie.

Suite à cette visite d'inspection de 2017, l'exploitant n'a apporté aucun élément de réponse.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris l'ensemble des mesures correctives qui s'imposent pour remédier aux non-conformités constatées et en particulier, l'exploitant ne dispose pas de consignes définissant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, il a été constaté que les dispositifs ne sont pas maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance. L'exploitant n'a pas pu justifié de l'entretien des vannes de sectionnement et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs et de l'asservissement à la détection incendie (sprinklage).

La vanne de sectionnement n°1 permettant le confinement dans les quais n'était pas en état de fonctionnement le jour de la visite. Le test de fermeture a donc été réalisé sur la vanne de sectionnement n°2 permettant le confinement (vanne de sectionnement n°2 fonctionne).

Seul le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie fait l'objet d'un entretien annuel par la société SARP Ouest. L'exploitant a fourni le dernier rapport d'intervention en date du 18 janvier 2021 qui atteste du nettoyage de la bâche du bassin.

=> **L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008.**

Observations : un audit de conformité a été réalisé à la mise en service de l'entrepôt par l'organisme Qualiconsult en 2009. Au regard des DOE consultés et du plan de récolement des réseaux, Qualiconsult avait conclut à la conformité des installations de confinement par rapport aux exigences de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008.

Au cours de la visite, l'inspection des installations s'est interrogée sur le dimensionnement, le fonctionnement et le caractère opérationnel du confinement des eaux d'extinction incendie, notamment, en raison de la position de la vanne de sectionnement n°1 sur le réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, il a été constaté la remontée de la bâche qui peut conduire à la perte de volume utile pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

=> **Il est demandé à l'exploitant :**

_ de décrire précisément les modalités de fonctionnement du confinement,
_ d'en justifier le caractère opérationnel en termes de temps de réaction et de mise en place,
_ et de démontrer que les modes de confinement retenus sont correctement dimensionnés (y compris volume utile du quai) et permettent d'atteindre les objectifs de sécurité fixés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié à savoir :

- protéger l'environnement,
- prévenir la propagation d'un incendie à l'intégralité de l'entrepôt par des écoulements,
- permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre ses propositions d'actions correctives pour s'y conformer et la justification de la remise en bon état de fonctionnement des dispositifs de confinement.

Selon le guide D9A du CNPP, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. La profondeur de la rétention est alors limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquels la profondeur n'est pas limitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/06/2016, article 6 alinéas 13 à 17 (+ point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Article 6 alinéas 13 à 17 - APC 29/06/2016 Poteaux incendie - L'établissement doit disposer d'une défense incendie des installations assurée par la mise en place de moyens minimum suivants et accessibles aux services de secours :

_ cinq poteaux incendie répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC. Les poteaux incendie normalisés de diamètre 10 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès.

Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir un débit total minimum de 180 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar (volume total de 360 m³).

_ la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'incendie de capacité minimale de 240 m³.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la réception par le SDIS de la réserve d'eau incendie. Absence de panneau signalant sa fonction et sa capacité. Elle est équipée de deux raccords pompiers. Lors de la précédente visite d'inspection de 2017, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que ces raccords sont bien entretenus et répondent bien aux exigences des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire. Aucune réponse n'a été apportée sur ce point.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et de justifier de la capacité utile de la réserve d'eau incendie.

L'établissement dispose de 5 poteaux incendie implantés autour de l'entrepôt qui sont alimentés par le réseau d'alimentation d'eau publique de la ZAC. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle de mesure des débits en fonctionnement simultané de trois poteaux incendie et des débits unitaires des 5 poteaux incendie (rapport du 11/02/2021 et du 17/11/2021). Les résultats des essais sont les suivants :

_ Essai du 11/02/2021 (PI n°1, 2, 3 en fonctionnement simultané) PI n°1 : 28 m³/h avec une pression dynamique proche de 0 bar, PI n°3 : 75 m³/h avec une pression dynamique de 1,3 bar, PI n°5 : 31 m³/h avec une pression dynamique proche de 0 bar.

_ Essai du 17/11/2021 (débit unitaire) PI n°1 : 64 m³/h avec une pression dynamique de 1bar, PI n°2: 20 m³/h avec une pression dynamique de proche de 0 bar, et PI n°3, 4 et 5 : 0 m³/h avec une pression dynamique de 0 bar.

Les résultats de mesure mettent en évidence que l'établissement ne dispose pas des débits requis en eau pour la défense incendie puisque les poteaux incendie ont un débit unitaire inférieur à 60 m³/h voir nul et le débit en fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie est inférieur à 180 m³/h.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6 alinéas 13 à 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2016.

Observations : => Il est rappelé à l'exploitant que tous les points d'eau incendie du site doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS. Cette visite de réception a pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie correspondent aux caractéristiques attendues et aux dispositions du guide départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de leur fiabilité et de leur utilisation rapide en toutes circonstances par les services de pompiers. Elle permet, également, pour le SDIS de référencer et localiser les points d'eau incendie dans le but de les intégrer dans la base de données départementale. Pour la visite de réception des points d'eau incendie, l'exploitant doit solliciter le groupement des opérations par courriel (operations@sdis49.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéa 15, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu. Les différents rapports des vérifications périodiques établis par les organismes de contrôle ne citent pas le même référentiel (NFPA ou APSAD). L'exploitant ne dispose pas de certificat de conformité lié à la conception et à l'installation du système d'extinction automatique d'incendie suivant les normes NFPA ou APSAD.

L'exploitant a présenté les justificatifs attestant de la réalisation de vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie :

_ La vérification semestrielle du sprinkleur a été réalisée le 24 mars 2022 par l'organisme UXELLO (référentiel cité NFPA). Toutefois, le rapport du dernier contrôle semestriel en date du 24 mars 2022 fait état de plusieurs observations dont certaines datent 2020. Le rapport n'indique pas clairement si les anomalies ou écarts relevés par l'organisme sont de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du système d'extinction incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des observations (absence de formalisation du suivi des actions correctives).

_ La vérification triennale de la cuve a été réalisée le 19/03/2019 et la vérification triennale des postes de contrôles le 19/09/2018 par la société 2AAI (référentiel cité APSAD N1). Les rapports ne font pas état d'observations.

_ La vérification triennale de l'installation (réserve, pompe jockey , pompe source, vannes, postes de contrôle et réservoir hydropneumatique) a été effectuée le 12/10/2021 par la société UXELLO (référentiel non précisé).

_ La vérification annuelle des groupes motopompes a été réalisée le 16/09/2021 par la société UXELLO. L'exploitant a justifié du remplacement du tuyau d'alimentation gasoil fuyard.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 alinéa 15, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser si la cuve sprinklage est concernée par une vérification décennale qui comprend l'épreuve hydraulique. Dans l'affirmative, fournir la date de programmation ou le rapport de vérification si elle a été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéas 2 et 3, annexe II et annexe V point II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas défini les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie.

=> **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 22 (alinéas 2 et 3), annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Observations : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été noté que le système d'extinction automatique incendie a été indisponible plus de 2 mois, en 2018, suite à l'explosion du moteur groupe motopompe. Cet incident n'a pas été signalé à l'inspection des installations classées.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement (Article R. 512-69 du Code de l'environnement).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter les causes de l'explosion et les mesures correctives qui ont été prises pour éviter que la situation ne se renouvelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1, annexe II et annexe V point II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs et le registre de sécurité attestant de la réalisation de vérifications périodiques notamment des moyens de lutte contre l'incendie :

_La vérification annuelle du système de sécurité incendie (alarme) a été réalisée le 30 septembre 2021 par l'organisme DESAUTEL. Le rapport conclut au bon état de fonctionnement de l'installation.

_La vérification annuelle des portes coupe-feu a été réalisée le 18 octobre 2021 par l'organisme DESAUTEL. Le rapport fait état d'une porte coupe-feu qui ne se ferme pas (local de charge). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de cet écart constaté par l'organisme de contrôle.

_La vérification annuelle du système de désenfumage a été réalisée le 18 octobre 2021 par l'organisme DESAUTEL. Le rapport ne conclut pas clairement sur l'état de fonctionnement des installations de désenfumage.

_La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 15 octobre 2021 par l'organisme DESAUTEL. Le rapport fait état d'une observation (choc cuve extincteur). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de cet écart constaté par l'organisme de contrôle.

_La vérification annuelle des robinets d'incendie armés a été réalisée le 15 octobre 2021 par l'organisme DESAUTEL. Le rapport ne conclut pas clairement sur l'état de fonctionnement des RIA.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été également constaté que la réserve d'eau incendie et le dispositif d'alimentation automatique en eau ne sont pas entretenus (présence de matières en suspension, d'algues et d'un casier plastique flottant, bâche percée sur la partie supérieure émergée, robinet obstrué par de la mousse végétale).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et se conformer aux dispositions au point 22 alinéa 1, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Observations : Référentiels – Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant a présenté le rapport d'étude de conformité à la règle APSAD R5 établi le 8 janvier 2013 par DESAUTEL lors de l'installation des RIA. Le rapport conclut que l'installation RIA n'est pas conforme à la règle APSAD R5. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la prise en compte des principales non-conformités signalées en 2013 (rajout de RIA à faire, vérification quinquennale à effectuer, marquage au sol à faire dans les racks au droit des RIA pour pouvoir atteindre tous les points par 2 jets).

Il a été constaté que les RIA font l'objet de vérification annuelle formalisée. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de préciser la nature des vérifications effectuées. Le vérificateur n'établit pas d'attestation de conformité de l'installation à un référentiel de maintenance (par exemple Q5 selon le référentiel R5 de la norme APSAD).

Pour ce qui concerne les extincteurs, il est noté que l'exploitant a sollicité l'analyse et l'étude de mise en conformité à la règle APSAD R4 (devis du 3/03/2022).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les modalités de maintenance prévues pour les RIA et les extincteurs (nature et fréquence, norme en vigueur, référentiel retenu) accompagnées si possible de tout justificatif attestant de la conformité de la vérification effectuée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.6.5 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours, les obturateurs, les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés et aisément accessibles et en bon état extérieur.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection de 2017, il avait été constaté la présence de stockage encombrant le passage vers les extincteurs, RIA ou commandes désenfumage présents dans les cellules de stockage. Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été contrôlé par sondage les cellules 1, 2 et 3. Le jour de la visite d'inspection les moyens de lutte (RIA, extincteurs, commandes désenfumage) étaient accessibles. Par ailleurs, il a été noté que l'exploitant effectue une visite de sécurité mensuelle pour s'assurer notamment de l'accessibilité des issues de secours, des moyens de lutte contre l'incendie, etc. L'exploitant a présenté les fiches check-list des trois dernières visites effectuées par le responsable maintenance du site VETIR à Beaulieu-sur-Layon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.4.1 (+ point 15, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.1- AP 17/07/2008 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Point 15 alinéa 1, annexe II -AM 11/04/2017 Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection de 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la prise en compte de l'ensemble des observations formulées par l'organisme de contrôle suite à la vérification des installations électriques. Il avait été noté l'absence de formalisation permettant de connaître en permanence l'état de conformité des installations.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que les installations électriques font bien l'objet d'une vérification annuelle. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle réalisé par Bureau Veritas en date du 17/08/2021 et le certificat Q18 correspondant. Le certificat Q18 atteste de la réalisation d'une vérification complète des installations électriques et conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Le rapport fait état de 7 non-conformités (remettre en état de fonctionnement les blocs phare d'éclairage de sécurité des cellules 1, 2, 3, 4 et 5, remplacer une prise de courant présentant des traces d'échauffement dans la cellule 5, réaliser un dépoussiérage complet du local poste haute tension). L'exploitant a apporté la justification d'une intervention sur les blocs d'éclairage qui a été commandée le 3/02/2022 à la société MONNIER. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des autres non-conformités (absence de formalisation des actions correctives).

Une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge est réalisée annuellement par Bureau Veritas. Le rapport de vérification du 19/11/2021 fait état de 0 anomalie.

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des mesures correctives prises pour traiter l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle et assurer le bon état des installations électriques conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008 et les dispositions et le point 15 alinéa 1 , annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il convient que l'exploitant améliore le suivi des installations électriques (traçabilité du suivi, hiérarchisation des non-conformités et délais de mise en conformité en fonction des priorités).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit définir les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité publique ou le maintien des installations en sécurité. Pour chacune d'elles, l'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Le contrôle réalisé le 11 avril 2022 n'a porté que sur les zones à risque d'explosion. Il a été noté dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2021 que les documents techniques et en particulier le document relatif à la protection contre les explosions n'ont pas été présentés à l'organisme de contrôle. L'exploitant a indiqué que les zones ATEX n'ont pas été identifiées et qu'il ne dispose donc pas de plan des zones ATEX. Cet écart avait été déjà signalé lors de la précédente visite d'inspection de 2017.

=> **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008.**

Observations : Il est rappelé les zones ATEX, doivent être identifiées, matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. Celui-ci doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (+point 15 avant dernier alinéa, annexe II et annexe V point II de l'AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée : Point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21- AM 4/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : L'exploitant a fait procéder à la réalisation d'une analyse du risque foudre par le bureau d'étude APAVE le 27/01/2010. Cette étude conclut qu'un système de protection foudre de niveau IV est requis. L'étude technique foudre a été réalisée le 23 juin 2010 par la société Assistance Protection System qui a défini les protections à mettre en œuvre.

La plate-forme logistique est protégée par 6 paratonnerres équipés chacun de deux descentes, de deux prises de terre et d'un compteur coup de foudre.

Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier :
_ de la réalisation de la vérification initiale par un organisme compétent après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.

_de la mise en conformité des installations existantes de protection contre la foudre par rapport aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre.

Aucun élément de réponse n'a été apporté suite à la visite d'inspection.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre (rapport de visite initiale).

L'exploitant a présenté le carnet de bord établi par la société DUVAL MESSIEN qui atteste du suivi périodique des installations de protection foudre. Toutefois, il a été constaté que la périodicité fixée par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 n'est pas respectée. En effet, la dernière vérification complète a été réalisée le 3/10/2019 alors que la fréquence exigée est tous les deux ans. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification visuelle effectuée le 13/10/2021 par la société BCM Foudre certifié Qualifoudre. Ce rapport conclut notamment que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles (IEPF) et à l'absence de protection primaire contre les surtensions (IIPF). L'exploitant n'a apporté aucune justification attestant de la remise en état des dispositifs de protection foudre. => **L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.**

Observations : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant procède bien au suivi des compteurs coup de foudre. Trois compteurs "coup de foudre" du site ont enregistrés des impacts (8 impacts sur le compteur 1, 4 impacts sur le compteur 5, et 3 impacts sur le compteur 3). Toutefois, il n'a pas pu être vérifié si une vérification visuelle des installations de protection foudre a été réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. En effet, l'exploitant ne dispose d'un suivi complet que depuis un an. Aucun nouvel impact n'a été enregistré en 2021. => **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21, annexe II et annexe V point II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- _ l'interdiction de fumer ;
- _ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- _ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- _ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- _ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- _ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- _ les moyens de lutte contre l'incendie ;
- _ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des consignes suivantes :

- _ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- _ les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a établi les consignes définissant les actions en cas d'alarme incendie et en cas de découverte d'un feu. Toutefois, il a été constaté que le personnel du poste de garde ne dispose pas de ces consignes. Par ailleurs, elles ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ce point avait déjà été signalé lors de la précédente de visite d'inspection du 15 juin 2017.

Enfin, il a été constaté que ces consignes ne définissent pas la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.6.5 alinéa 3 (+ point 13 avant dernier alinéa, annexe II et annexe V point II AM 11/04/2017)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.5. alinéa 3- AP 17/07/2008 _ Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Point 13 avant dernier alinéa, annexe II - AM 11/04/2017- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 15 juin 2017, il a été constaté que l'exploitant n'avait procédé à aucun exercice visant à entraîner le personnel à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des exercices incendie.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une fréquence minimale triennale pour les exercices de défense contre l'incendie alors l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une fréquence annuelle. C'est la prescription la plus contraignante qui prévaut.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucun exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant a fourni le compte-rendu du 17/07/2020 intitulé exercice incendie. Toutefois, cet exercice s'apparente plus à un exercice d'évacuation (absence de mise en œuvre de matériels d'incendie, absence de manœuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvertes, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 7.6.5. alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa, annexe II et annexe V point II (+ article 7.6.5 alinéa 3 AP 17/07/2008)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.6.5. alinéa 3- AP 17/07/2008 _ Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Point 14 dernier alinéa, annexe II- AM 11/04/2017 _ Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 15 juin 2017, il a été constaté que l'exploitant n'avait procédé à aucun exercice visant à entraîner le personnel à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des exercices d'évacuation.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une fréquence minimale semestrielle alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une fréquence annuelle. C'est la prescription la plus contraignante qui prévaut.

Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été constaté que cette fréquence semestrielle pour la réalisation des exercices d'évacuation n'est pas respectée. En effet, les derniers exercices d'évacuation ont été réalisés le 6/11/2017 et le 17/07/2020. L'exploitant a fourni les compte-rendus de ces exercices.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 14 dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations : Les compte-rendus des exercices présentés par l'exploitant font état de points d'amélioration à apporter. Les principaux points d'amélioration identifiés en 2020 sont : organiser le rassemblement par cellule, revoir la liste des présents, faire évoluer l'alarme afin de savoir quel point déclenche l'alarme. Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un suivi des actions correctives prises suite aux exercices d'évacuation.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été noté que la dernière formation guide-files et serre-files date de 2019.

=>Il est demandé à l'exploitant de veiller à la formation du personnel selon le plan de formation qu'il a défini (connaissance des consignes par le personnel, respect des fréquences de recyclage) et au suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices d'évacuation. Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage dans les cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/06/2016, article 4 alinéas 2 à 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules 1,2,3,4,5 sont dédiées au stockage de produits emballés de matières combustibles. Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé. Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°_ surface maximale des îlots au sol de 500 m ² , 2°_ hauteur maximale de stockage de 8m, 3°_ distance entre deux îlots de 2 m minimum. 4°_ distance minimale 1 m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions 1°,2°, 3° ne s'appliquent pas. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022, il a été contrôlé par sondage les cellules de stockage. Les marchandises sont stockées en masse dans certaines cellules. Il a été constaté que les îlots ne sont pas clairement délimités et peuvent dépasser la surface maximale de 500 m ² compte tenu que la distance entre deux îlots est de 1 m au lieu de 2 m minimum. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016.
Observations : La matérialisation des îlots par un marquage au sol est une mesure qui peut être utilement mise en place par l'exploitant. Cette mesure préventive a pour intérêt de veiller dans le temps au respect des règles d'entreposage (îlotage) et d'éviter l'inaccessibilité des moyens de secours ou des issues de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet